

Politique no 55

Politique de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnements sans fumée

Responsable : Vice-rectorat aux ressources humaines, à l'administration et aux finances

Cette politique s'adresse à toute la communauté de l'UQAM.

Adoptée le 28 novembre 2017 résolution 2017-A-17630

TABLE DES MATIÈRES

1. **Énoncé de principes**
2. **Cadre juridique**
3. **Objectifs**
4. **Champs d'application**
 - 4.1 Personne visées
 - 4.2 Portée
 - 4.3 Principes directeurs
 - 4.4 Orientations et énoncés de la politique pour une Université sans fumée
 - 4.5 Entrée en vigueur
5. **Définitions**
 - 5.1 Communauté universitaire
 - 5.2 Tabac ou produits du tabac
6. **Mise en œuvre de la politique**
7. **Structure fonctionnelle**

Préambule

L'exposition à la fumée du tabac dans l'environnement constitue l'un des risques environnementaux les plus sérieux pour la santé. Les milieux sans fumée et par le fait même, la réduction de l'exposition au geste de fumer ou des signes de l'usage de tabac (par exemple : mégots de cigarette), diminuent la probabilité qu'une, un jeune adulte s'initie au tabagisme et favorisent l'abandon du tabagisme. Une université sans fumée permet de soutenir un environnement sain pour toutes, tous, les étudiantes, étudiants, le personnel et les visiteuses, visiteurs.

1. **Énoncé de principes**

La présente politique vise à offrir aux personnes qui se présentent sur le campus de l'Université un environnement sans fumée tout en proposant aux fumeuses, fumeurs un soutien à la cessation tabagique.

2. **Cadre juridique**

En vertu de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2) adoptée au mois de novembre 2015 tous les établissements d'enseignement collégial et universitaire ont l'obligation d'adopter une politique de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnements sans fumée. Pour ce faire, ils doivent tenir compte des orientations

ministérielles communiquées, au mois d'avril 2016, par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

Par ailleurs, l'article 1.2 du Règlement no 10 sur la protection des personnes et des biens de l'UQAM prévoit des dispositions visant la restriction au droit de fumer et la présente politique vient appuyer l'application de cet article.

3. Objectifs

La politique de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnement sans fumée de l'Université convoite trois grands objectifs :

- créer des environnements totalement sans fumée, à l'intérieur comme à l'extérieur;
- promouvoir le non tabagisme;
- favoriser l'abandon du tabagisme chez les étudiantes, étudiants et le personnel de l'Université.

Par l'adoption de la présente politique, l'Université souhaite contribuer à la lutte contre le tabagisme, qui demeure une priorité de santé publique au Québec.

4. Champ d'application

4.1 Personnes visées

Cette politique vise les membres de la communauté universitaire tel que défini à l'article 5.1.

4.2 Portée

Toutes les activités se déroulant dans les immeubles appartenant à l'Université, y compris les résidences universitaires et les stationnements, ainsi que sur les terrains, les toits et les terrasses appartenant à l'Université, sont soumises à l'interdiction totale de faire usage du tabac ou de produits du tabac tel que défini à l'article 5.2, à l'exception des zones fumeurs déterminées et identifiées par l'Université.

Aucun tabac ou produit du tabac ne peut être vendu ou publicisé sur le campus de l'Université et ce, en tout temps, sauf par autorisation expresse écrite d'une représentante, un représentant autorisé de l'Université.

4.3 Principes directeurs

Selon le **principe de promotion de la santé**, la politique sans fumée fait référence à un environnement sain, à la santé, au bien-être et à la qualité de vie des personnes visées par

la présente politique. Selon ce principe, la politique ne doit pas être perçue comme une mesure de coercition ou une attaque contre les fumeuses, fumeurs. Il s'agit avant tout d'une mesure de santé positive pour les jeunes et les membres du personnel.

Selon les **principes de responsabilité et de cohérence**, la politique réfère à l'engagement de l'Université à contribuer au développement du potentiel des jeunes et des adultes en les aidant notamment à prendre en charge leur santé et leur qualité de vie.

Selon le **principe d'exemplarité**, la politique réfère à l'exemple que les établissements d'enseignement doivent donner et faire figure de modèle dans la lutte contre le tabagisme, la protection contre la fumée de tabac et l'offre de services de cessation.

4.4 Orientations et énoncés de la politique pour une Université sans fumée

- Interdiction de fumer à l'intérieur des immeubles de l'Université et sur l'ensemble des terrains appartenant à l'Université incluant notamment les résidences universitaires et les stationnements;
- Interdiction de faire usage de tabac ou produits du tabac;
- Diffusion d'un répertoire de ressources et de services gratuits d'abandon du tabagisme adaptés;
- Promotion active des programmes et des services suivants :
 - conseils individuels ou de groupe offerts par les centres d'abandon du tabagisme - Conseil québécois sur le tabac et la santé;
 - ligne J'ARRÊTE - Conseil québécois sur le tabac et la santé;
 - programme de soutien par messagerie texte SMAT - Société canadienne du cancer;
 - tout autre programme ou service pertinent.
- Soutien à la cessation tabagique des étudiantes, étudiants et des membres du personnel en rendant accessible à l'Université une offre de services adaptés :
 - remise d'outils d'autogestion pour la cessation du tabagisme, tels sites Internet, services de messages textes, service d'envoi de courriels et applications pour mobiles;
 - couverture du personnel par l'entremise des régimes d'assurance pour des médicaments ainsi que les thérapies de remplacement de la nicotine reconnues efficaces pour aider à cesser de fumer.
- Mise en place de campagnes de sensibilisation auprès de la communauté, coordonnées par la Division de la santé et de la qualité de vie du Service des ressources humaines;
- Interdiction de faire la promotion du tabac, produits du tabac ou de la cigarette électronique à l'Université;
- Refus d'autoriser la participation de l'industrie du tabac, quelle que soit sa nature, ou aux autres activités organisées par l'Université.

4.5 Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration de l'Université.

5. Définitions

5.1 Communauté universitaire

Les étudiantes, étudiants, les membres du personnel, les stagiaires, les visiteuses, visiteurs, les entrepreneurs, les bénévoles, les locataires et toutes autres personnes œuvrant dans les immeubles ou sur les terrains appartenant à l'Université ou loués à des tiers par l'Université.

5.2 Tabac ou produits du tabac

Tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé. Est assimilé à du tabac, tout produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé (article 1 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2, r. 1).

6. Mise en œuvre de la Politique

La vice-rectrice, le vice-recteur aux Ressources humaines, à l'administration et aux finances est responsable de l'application et du suivi de la politique. Le suivi permettra d'en vérifier globalement le respect, de faire le lien entre les infractions et les conséquences qui en ont découlé et de déterminer quels sont les secteurs plus problématiques afin de prendre des mesures spécifiques pour assurer le respect des règles établies.

De plus, la rectrice, le recteur doit, tous les deux ans, déposer un rapport au Conseil d'administration sur l'application de la présente politique. Ce rapport doit être transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux dans les 60 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

7. Structure fonctionnelle

7.1 Rôles et responsabilités

7.1.1 La rectrice, le recteur

- présente, aux deux ans, au Conseil d'administration, un rapport sur la mise en œuvre de la présente politique puis transmet ce rapport au ministre de la Santé et des Services sociaux.

7.1.2 La vice-rectrice, le vice-recteur aux Ressources humaines, à l'administration et aux finances

- se conforme à l'obligation imposée par la Loi concernant la lutte contre le tabagisme;
- mandate le Service des ressources humaines en partenariat avec les services concernés pour mettre en place des campagnes de sensibilisation;
- s'assure de la mise en œuvre de la présente politique;
- est responsable du suivi de la politique.

7.1.3 Le Service de la prévention et de la sécurité :

- collabore à l'application de la présente politique;
- veille au respect de la présente politique.